

Entretien des JEVI :

espaces publics, lieux à usage collectif, propriétés privées

L'UPJ souhaite attirer l'attention des personnes en charge de l'entretien des JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures) sur les obligations qui leur incombent. A cet effet, ce document propose une synthèse des réglementations, impactant directement les choix en matière de désherbage et de lutte contre les bioagresseurs.

Ce tableau concerne : les personnes publiques (ainsi que leurs prestataires) qui ont la charge de l'entretien de leurs **espaces ouverts ou accessibles au public ; certains lieux à usage collectif ; certains espaces privés.**¹

Ce document est à recouper et compléter avec les éventuels arrêtés préfectoraux ou autres dispositions locales.

Précisions relatives à l'arrêté du 15 janvier 2021

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2021 doivent être mises en perspective avec celles de la loi dite « Labbé », qui constituent le régime général que l'arrêté a vocation à étendre à de nouvelles zones, mais qu'il ne contredit pas. En conséquence, les exceptions posées par la loi dite « Labbé » demeurent en vigueur.

De plus, l'arrêté du 15 janvier 2021 complète celui du 4 mai 2017 et s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté dit « Lieux Publics » (ALP).

N.B. : Tout produit non autorisé étant interdit, n'utilisez que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et ayant été homologués pour l'usage prévu. Il est de votre responsabilité de respecter les conditions d'utilisation spécifiées par le fabricant sur l'étiquette de chaque produit, pour : les usages homologués, le délai de rentrée, les précautions d'emploi, les bonnes pratiques professionnelles, etc.

Nous rappelons que ce document n'a vocation qu'à synthétiser l'interprétation que fait l'UPJ de la réglementation applicable. Il ne dispense en aucun cas l'utilisateur de vérifier les obligations qui lui incombent avant chaque application. La décision finale revient à ce dernier.

¹ « [...] hors terrains à vocation agricole tels que définis au premier alinéa de l'article L. 143-1 du CRPM [...] » (source : arrêté du 15 janvier 2021)

Cas n°	Zones à entretenir		Depuis le 1 ^{er} janvier 2017	A partir du 1 ^{er} juillet 2022	A partir du 1 ^{er} janvier 2025	Références réglementaires			
						Loi « Labbé » & LTE	Arrêté du 15/01/2021 : extension de la loi « Labbé »	ALP	Autres
1- a)	Voiries accessibles ou ouvertes au public et relevant du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou des établissements publics	« Zones étroites, difficiles d'accès ou si l'usage est nécessaire pour des raisons de sécurité ou si entraîne des sujétions disproportionnées »		Possible avec tout produit autorisé		✓			
1- b)			Surfaces perméables	Possible uniquement avec un produit de biocontrôle ^(a) , UAB ou à faible risque		✓			
1- c)		Autres cas	Surfaces imperméables	Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓			
2	Caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention d'eaux pluviales et éléments du réseau hydrographique		Pas de traitements directs, et le produit appliqué/pulvérisé ne doit pas entrer en contact avec l'avaloir, la bouche d'égout, le caniveau ou les éléments du réseau hydrographique.* Autrement, possible avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓			*Arrêté du 4 mai 2017	
3- a)	Espaces verts (parcs et jardins) accessibles ou ouverts au public et relevant du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou des établissements publics		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)		✓		✓		
3- b)	Parcs d'attraction (espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs)			Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)			✓	✓	
3- c)	Jardins familiaux ^(b)			Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)			✓	✓	
4	Forêts et promenades accessibles ou ouverts au public et relevant du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou des établissements publics		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓				

5- a)	Terrains de sport et de loisirs ouverts au public, non destinés à la promenade ^(c)	Possible avec tout produit autorisé, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)	Se référer au cas 5-c)			✓	
5- b)	<p>Equipements sportifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains de grands jeux^(d), pistes d'hippodromes et terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ; - Golfs et practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways 	Possible avec tout produit autorisé, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)	<p>Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)</p> <p>Dérogation : pour les usages des PPP figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles</p>			✓	✓
5- c)	Autres types d'équipements sportifs		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)			✓	✓
6	Cimetières et columbariums	Si non destinés à la promenade : possible avec tout produit autorisé ^(e)	Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque	✓		✓	
7	Ecoles, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs pour enfants, aires de jeux pour enfants dans les espaces verts ouverts au public	Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 2, 5, 6)		✓			✓
8	Zones à usage collectif des établissements d'enseignement SAUF CAS DEJA PREVUS (cf. ligne n° 7))		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque			✓	

9- a)	A moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables publics/privés (maisons de retraite, hôpitaux, maisons de santé...). Ne s'applique pas au-delà de la limite foncière des établissements	Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 2, 5, 6)	✓		✓	
9- b)	Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé^(f) , y compris leurs espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public ET, LE CAS ECHEANT, DISPOSITION DEJA PREVUE (cf. ligne n° 9-a))		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
9- c)	Etablissements sociaux et médico-sociaux^(g) , y compris leurs espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public ET, LE CAS ECHEANT, DISPOSITION DEJA PREVUE (cf. ligne n° 9-a))		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
10	Maisons d'assistants maternels et domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs^(h) , y compris leurs espaces verts		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
11	Propriétés privées à usage d'habitation , y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
12	Hôtels, auberges collectives, hébergements, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs⁽ⁱ⁾		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
13	Zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services⁽ⁱ⁾		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
14	Sur les lieux de travail : voies d'accès privées, espaces verts et zones de repos. MAIS à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité		Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque		✓	
15- a)	Aérodromes publics et privés , affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile : - Côté ville , y compris leurs espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public ; & - Côté piste : zones autres que celles sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire	Possible uniquement avec un produit de biocontrôle, UAB ou à faible risque, avec les restrictions de l'arrêté Lieux Publics (articles 3, 4, 5, 6)	✓	✓	✓	

15- b)	Aérodromes publics et privés , affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile : Côté piste : zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire	Possible avec tout produit autorisé		✓	✓		
16	Sites industriels : zones où le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité	Possible avec tout produit autorisé					
17	Voies ferrées	Possible avec tout produit autorisé					
18	Zones à proximité des points d'eau	INTERDIT dans les 5 mètres minimum de part et d'autre des zones figurant sur les cartes IGN 1/25 000 et définies par arrêté préfectoral. Respecter les ZNT*					*Arrêté du 4 mai 2017
Dérogations							
19- a)	Lutte contre les organismes nuisibles de lutte obligatoire listés dans l'arrêté du 31 juillet 2000 + organismes nuisibles soumis à arrêtés préfectoraux	Possible avec tout produit autorisé		✓			Arrêté du 31 juillet 2000
19- b)	Destruction et prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés (énumérés à l'article L. 251-3 du CRPM)		Possible avec tout produit autorisé		✓		
20	Lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique	Possible avec tout produit autorisé		✓	✓		Loi « Potier »

(a) Dans l'ensemble du tableau : produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative, en application de l'article L. 253-7 du CRPM

(b) Jardins familiaux tels que définis aux articles L. 561-1 et suivants du CRPM

(c) « [...] les terrains de sport ne sont concernés par l'interdiction que s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré. Ces espaces nécessitent donc une appréciation au cas par cas pour déterminer s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré et s'ils entrent ainsi dans le champ de la loi. » (source : FAQ loi Labbé, <https://www.ecophyto-pro.fr/n/la-loi-mode-d-emploi-faq-sur-la-loi-labbe/n:323>)

(d) Définition officielle des « terrains de grands jeux » : se référer à la norme AFNOR NF P90-113 - Sols sportifs-Terrains de grands jeux en pelouse naturelle-Conditions de réalisation

(e) « Un cimetière peut être visé par l'interdiction s'il est également dédié à un usage de promenade de manière avérée. [...] les cimetières [...] ne sont concernés par l'interdiction que s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré. Ces espaces nécessitent donc une appréciation au cas par cas pour déterminer s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré et s'ils entrent ainsi dans le champ de la loi. »

(source : FAQ loi Labbé, <https://www.ecophyto-pro.fr/n/la-loi-mode-d-emploi-faq-sur-la-loi-labbe/n:323>)

(f) Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, tels que mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique

(g) Etablissements sociaux et médico-sociaux, tels que mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des établissements visés au 5° participant à ou assurant des formations professionnelles ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage des PPP

(h) Maisons d'assistants maternels et domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs, tels que mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles

(i) Hôtels, auberges collectives, hébergements, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, tels que définis au livre III du Code du Tourisme

(j) Zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services, telles que définies par le 3° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

Légende :



Cellule grisée : aucune disposition particulière n'est prévue dans la législation ou la réglementation.

Références :

- **Arrêté du 31 juillet 2000** établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Modifié par les arrêtés du 26 septembre 2016 et du 16 avril 2020
- **ALP** : Arrêté dit « Lieux Publics » - Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables
- **Loi dite « Labbé »** : Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national – Modifiée par la LTE. Plus d'informations sur : www.ecophyto-pro.fr/
- **LTE** : « Loi de Transition Energétique » - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiée - Article 68 modifiant la loi dite « Labbé »
- **Loi dite « Potier »** : Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle
- **Arrêté du 4 mai 2017** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, abrogeant l'arrêté du 12 septembre 2006, et modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019, du 15 janvier 2021 et du 25 janvier 2022
- **Arrêté du 15 janvier 2021** : Arrêté dit « d'extension de la loi « Labbé » ». Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Sigles :

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

PPP : Produit Phytopharmaceutique

UAB : Utilisable en Agriculture Biologique